COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.4.2021
COM(2021) 183 final

2021/0098 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après le «Conseil des ADPIC») en liaison avec l'adoption envisagée d'une décision concernant la demande de prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC pour les pays les moins avancés membres.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après l'«accord sur les ADPIC») vise, entre autres, à élaborer des normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, des moyens efficaces et appropriés pour les faire respecter ainsi que des procédures efficaces et rapides pour la prévention et le règlement, au plan multilatéral, des différends entre gouvernements. L'accord sur les ADPIC englobe les droits de propriété intellectuelle suivants: le droit d'auteur et les droits connexes, les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, y compris la protection des obtentions végétales, les schémas de configuration de circuits intégrés et les renseignements non divulgués. L'accord sur les ADPIC est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

L'Union européenne est partie à l'accord sur les ADPIC[1].

2.2. Le Conseil des ADPIC

Le Conseil des ADPIC supervise le fonctionnement de l'accord sur les ADPIC. Lors de ses sessions ordinaires, le Conseil des ADPIC sert d'enceinte de discussion sur les aspects commerciaux de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle couverts par l'accord sur les ADPIC. Le Conseil des ADPIC agit sous la conduite générale du Conseil général de l'OMC. Il est ouvert à tous les membres de l'OMC et aux observateurs approuvés par les membres. Le Conseil des ADPIC prend ses décisions par consensus. Conformément à la règle 33 du règlement intérieur du Conseil des ADPIC[2], dans les cas où il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus au sein du Conseil des ADPIC, la question considérée est renvoyée au Conseil général pour que celui-ci prenne une décision. Conformément à l'article IX de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord de Marrakech»), dans les cas où l'Union européenne exerce son droit de vote, elle dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont membres de l'OMC.

2.3. L'acte envisagé du Conseil des ADPIC

Les 8 et 9 juin 2021, lors de sa session formelle, le Conseil des ADPIC doit adopter une décision concernant la demande de prorogation de la période de transition prévue à

[1] Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

[2] Règlement intérieur des réunions du Conseil des ADPIC (28 septembre 1995) — IP/C/1.

l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC pour les pays les moins avancés (PMA) membres à partir du 1er juillet 2021 (ci-après l'«acte envisagé»).

À compter de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1995, de l'accord de Marrakech, les PMA membres ont été exemptés des obligations découlant de l'accord sur les ADPIC, à l'exclusion des dispositions des articles 3, 4 et 5, pour une période de dix ans en vertu de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC. Cet article prévoit également la possibilité d'accorder des prorogations de ce délai sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé membre. En 2005 et 2013, à la suite de demandes spécifiques de PMA membres, cette exemption a déjà été prorogée à deux reprises, la deuxième fois jusqu'au 1er juillet 2021.

Le Tchad, au nom du groupe des PMA, a officiellement présenté, le 1er octobre 2020, une demande[3] de prorogation de la période de transition. Le groupe des PMA a demandé une prolongation de la période de transition «aussi longtemps [que le pays moins avancé membre] restera dans la catégorie des pays moins avancés et pour une période de douze ans à partir de la date de l'entrée en vigueur d'une décision par l'Assemblée générale de l'ONU d'exclure un membre de la catégorie de pays les moins avancés».

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, qui dispose ce qui suit: «Étant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai.»

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

En réponse à la demande du groupe des PMA, la Commission recommande au Conseil de l'Union européenne d'établir comme suit la position de l'Union: les PMA membres ne devraient pas être tenus d'appliquer les dispositions de l'accord sur les ADPIC, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période limitée ne dépassant pas 10 ans, ou jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des PMA, la date la plus rapprochée étant retenue.

Toutefois, une prorogation de la période de transition sans limitation dans le temps, telle que proposée par les PMA, ne serait pas compatible avec l'objectif d'intégrer progressivement les PMA membres, en tant que membres du système commercial multilatéral, dans le système international de propriété intellectuelle (PI) sur la base des exigences minimales prévues par l'accord sur les ADPIC.

Si les membres de l'OMC soutiennent la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, sans limitation dans le temps, l'Union ne devrait pas s'opposer à la recherche d'un consensus.

Un certain niveau de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) est nécessaire dans les PMA membres également, car les DPI sont un catalyseur de l'innovation et un outil important pour le développement durable. La protection et le respect des DPI incitent en outre les détenteurs de technologies à promouvoir la diffusion des connaissances et attirent des investissements étrangers auprès des PMA membres. Un certain niveau de

[3] Document de l'OMC IP/C/W/668.

protection et de respect des DPI dans les PMA membres incite aussi les entreprises de l'Union européenne à apporter leurs nouvelles technologies aux PMA membres sans craindre de vol de PI ou d'autres abus. Une prorogation de la période de transition sans limitation dans le temps n'encouragerait pas suffisamment les PMA membres à consentir des efforts dans ce domaine et pourrait être contre-productive pour leur compétitivité dans le système commercial mondial. Toutefois, une autre prorogation de la période de transition pour la mise en œuvre des dispositions de l'accord sur les ADPIC, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, est justifiée. Les PMA membres représentent le segment le plus vulnérable de la communauté commerciale internationale et sont caractérisés par des contraintes telles que le faible revenu par habitant, le faible niveau de développement humain et des handicaps économiques et structurels entravant leur croissance. La pandémie de COVID-19 a encore accru les défis auxquels font face les PMA membres. Par conséquent, les PMA membres doivent disposer d'une marge de manœuvre et de flexibilité pour relever leurs défis en matière de développement et se doter d'une base technologique viable.

Il importe également de s'efforcer de veiller à ce que les modifications apportées aux lois, réglementations et pratiques des PMA membres pendant la période de transition supplémentaire ne puissent avoir pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'accord sur les ADPIC. Cette exigence inciterait les PMA membres à mettre en œuvre progressivement certaines dispositions de l'accord sur les ADPIC et éviterait d'abaisser le niveau de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle. Les efforts déployés par les PMA membres pour mettre en œuvre certaines dispositions de l'accord sur les ADPIC seraient pris en compte lors du choix des bénéficiaires de la coopération technique et financière prévue à l'article 67 de l'accord sur les ADPIC afin de faciliter la mise en œuvre dudit accord, l'accent étant mis sur les domaines dont l'utilité est la plus immédiate.

La seconde partie de la demande des PMA membres, à savoir la demande portant sur une période supplémentaire d'exemption de douze ans à compter de la date à laquelle un pays moins avancé membre sort de la catégorie des pays les moins avancés semble aller au-delà du champ d'application de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, étant donné que cet article ne s'applique qu'à la prorogation de la période de transition pour la mise en œuvre de certaines dispositions de l'accord sur les ADPIC par les PMA membres. La demande semblerait constituer une dérogation aux dispositions pertinentes de l'accord sur les ADPIC, qui ne peut être décidée par le Conseil des ADPIC. Par conséquent, la demande visant à accorder une exemption à des non-PMA dans le cadre d'une décision du Conseil sur les ADPIC au titre de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC ne peut être soutenue.

Il convient de noter que la demande portant sur une période supplémentaire d'exemption de douze ans à compter de la date à laquelle un pays moins avancé membre sort de la catégorie des pays les moins avancés figure également dans la communication[4] sur une transition sans heurt en faveur des pays sortant de la catégorie des PMA, présentée le 17 novembre 2020 au Conseil général par la mission du Tchad au nom du groupe des PMA, et que cette demande est actuellement à l'examen au Conseil général.

L'initiative est pleinement cohérente avec les politiques de l'UE. Des décisions similaires ont été adoptées par le passé. L'Union européenne a soutenu la prorogation de la période de transition, convenue par les membres de l'OMC le 11 juin 2013, pour permettre aux PMA membres de ne pas appliquer les dispositions de l'accord sur les ADPIC, autres que les articles 3, 4 et 5, jusqu'au 1er juillet 2021[5].

---

4 WT/GC/W/807.

5 Document de l'OMC IP/C/64.

Les PMA membres ont également obtenu une dérogation spécifique concernant la mise en œuvre des dispositions de l'accord sur les ADPIC relatives aux produits pharmaceutiques. Cette dérogation devait initialement expirer le 1er janvier 2016 sur la base de la déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée le 14 novembre 2001. En 2015, le Bangladesh, au nom du groupe des PMA, a demandé une dérogation aux obligations de l'accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques pour les PMA membres aussi longtemps qu'ils restent des PMA. L'UE a soutenu cette demande du groupe des PMA eu égard à la déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique et à la décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha. En fin de compte, la dérogation a été prorogée jusqu'au 1er janvier 2033 ou jusqu'à la date à laquelle un PMA membre cessera de faire partie des PMA, la date la plus rapprochée étant retenue.

La position de l'UE sur l'acte envisagé est pleinement cohérente avec la position de l'UE concernant la mise en œuvre des dispositions de l'accord sur les ADPIC relatives aux produits pharmaceutiques.

4. BASE JURIDIQUE PROCEDURALE

4.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»[6].

4.2. Application en l'espèce

Le Conseil des ADPIC est une instance créée par l'accord de Marrakech et son annexe 1C sur l'accord sur les ADPIC.

L'acte que le Conseil des ADPIC est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.3. Base juridique matérielle

4.3.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux

[6] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.3.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

4.4. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2021/0098 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que les accords figurant aux annexes 1, 2 et 3 dudit accord (ci-après l'«accord de Marrakech»), ont été conclus par l'Union par la décision 94/800/CE du Conseil[1] et sont entrés en vigueur le 1er janvier 1995.

(2) Conformément à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après l'«accord sur les ADPIC»), qui figure à l'annexe 1C de l'accord de Marrakech, le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après le «Conseil des ADPIC») doit, sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé (PMA) membre, accorder des prorogations de la période de transition durant laquelle les PMA membres ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'accord sur les ADPIC, à l'exclusion de celles des articles 3, 5, et 4.

(3) Conformément à la décision du Conseil des ADPIC du 11 juin 2013[2], l'actuelle période de transition doit expirer le 1er juillet 2021.

(4) Le 1er octobre 2020, le Tchad, au nom du groupe des PMA, a officiellement présenté une demande de prorogation de la période de transition[3].

(5) Le Conseil des ADPIC, lors de sa session formelle des 8 et 9 juin 2021, doit adopter une décision concernant la demande de prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC pour les PMA membres (ci-après la «décision du Conseil des ADPIC»).

(6) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des ADPIC, dès lors que la décision du Conseil des ADPIC sera contraignante pour l'Union.

---

1 Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

2 IP/C/64.

3 Document de l'OMC IP/C/W/668.

(7) Les PMA membres représentent le segment le plus vulnérable de la communauté commerciale internationale et sont confrontés à des contraintes économiques, financières et administratives. Les PMA membres doivent disposer d'une marge de manœuvre et de flexibilité pour relever leurs défis en matière de développement et de plus de temps pour mettre en œuvre l'accord sur les ADPIC.

(8) Un certain niveau de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) est bénéfique pour les PMA membres, car les DPI sont un catalyseur de l'innovation et un outil important pour le développement durable. Certains PMA membres ont déjà pris des mesures en vue de la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC et doivent être encouragés à ne pas réduire le niveau actuel de protection et de respect des DPI.

(9) Une prorogation de la période de transition sans limitation dans le temps, telle que proposée par le groupe des PMA, ralentirait le processus d'intégration progressive des PMA membres, en tant que membres du système commercial multilatéral, dans le système international de PI sur la base des exigences minimales prévues dans l'accord sur les ADPIC.

(10) En conséquence, il convient de proroger la période de transition prévue pour la mise en œuvre, par les PMA membres, des dispositions de l'accord sur les ADPIC, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pour une période limitée ne dépassant pas dix ans.

(11) Si les membres de l'Organisation mondiale du commerce soutiennent la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, pour une période plus longue ou sans limitation dans le temps, l'Union ne devrait pas s'opposer à la recherche d'un consensus.

(12) La demande des PMA portant sur une période d'exemption supplémentaire de douze ans à compter de la date à laquelle un PMA membre sort de la catégorie des PMA semble aller au-delà du champ d'application de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, étant donné que cet article ne s'applique qu'à la prorogation de la période de transition pour la mise en œuvre de certaines dispositions de l'accord sur les ADPIC par les PMA membres. Par conséquent, la demande visant à accorder une exemption à des non-PMA membres dans le cadre d'une décision du Conseil des ADPIC au titre de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC ne devrait pas être soutenue,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après le «Conseil des ADPIC»), lors de sa session formelle des 8 et 9 juin 2021, est la suivante:

a) les PMA membres ne devraient pas être tenus d'appliquer les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après l'«accord sur les ADPIC»), à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pour une période limitée ne dépassant pas dix ans, ou jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des PMA membres, la date la plus rapprochée étant retenue;

b) si les membres de l'Organisation mondiale du commerce soutiennent la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, pour une période plus longue ou sans limitation dans le temps, l'Union ne devrait pas s'opposer à la recherche d'un consensus;

c) les PMA membres devraient faire en sorte que les modifications apportées à leurs lois, réglementations et pratiques pendant la période de transition supplémentaire n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'accord sur les ADPIC. Toutefois, si les membres de l'Organisation mondiale du commerce ne soutiennent pas une telle obligation pour les PMA membres, l'Union ne devrait pas s'opposer à la recherche d'un consensus;

d) la demande des PMA membres portant sur une période d'exemption supplémentaire de douze ans calculée à compter de la date à laquelle un PMA membre sort de la catégorie des PMA ne devrait pas être soutenue, car elle ne relève pas du champ d'application de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président